



Document explicatif

Indicateurs de la haine: un outil de recherche pour explorer la jurisprudence canadienne sur les crimes haineux

INTRODUCTION

Les citoyens souhaitent vivement juger les crimes haineux¹. Pour ce faire, la présente ressource vise à aider les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense à effectuer des recherches sur les crimes haineux. En outre, il contribue à la formation des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et de la police.

Cette ressource en ligne a été créée par la Fondation canadienne des relations raciales (FCRR) et la Faculté de droit de l'Université Western (Western Law) et vise à contribuer à faire avancer les travaux du [Groupe de travail national sur les crimes haineux au Canada](#). Elle est basée sur les observations et les informations tirées de la jurisprudence dans lesquelles les juges ont appliqué le sous-alinéa 718. (2) (a) (i) du *Code criminel*².

Cette ressource comprend :

1. Un tableau de la jurisprudence qui donne une vue d'ensemble des faits et résume les informations de chaque cas.
2. Une liste de facteurs issus de la jurisprudence pour savoir si un crime peut être motivé par des préjugés ou la haine.
3. Un tableau des facteurs pour identifier chaque cas où un facteur semble avoir été pris en compte par un juge.
4. Des copies de décisions non publiées que nous avons reçues de l'Ontario et de la Colombie-Britannique
5. Des vidéos illustrant des exemples d'utilisation de la ressource

¹ Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la Colombie-Britannique, [De la haine à l'espoir : Enquête sur la haine dans le contexte de la pandémie de COVID-19](#) (2023), p. 266.

² En vertu du sous-alinéa 718.2 (a) (i) du *Code criminel*, la preuve qu'une infraction a été « motivée par des préjugés ou la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre, ou sur tout autre facteur similaire » est considérée comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Elle doit être établie par la Couronne au-delà de tout doute raisonnable. *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, s.-al. 718.2 (a) (i), 724 (3) (e)



CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent document est une ressource informative et ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Nous ne garantissons pas l'exactitude juridique ni l'exhaustivité des informations. Faites preuve de diligence raisonnable avant de vous fier aux informations contenues dans cette ressource.

Veillez noter que les facteurs permettant de déterminer si un crime peut être motivé par des préjugés ou de la haine ne sont pas déterminants ni exhaustifs. En d'autres termes, un crime peut ne pas être considéré comme un crime haineux, même si des facteurs sont présents dans un cas donné.

ÉQUIPE

La faculté de Droit de l'université Western a mené cette recherche grâce au financement et aux conseils de la FCRR.

Faculté de Droit de l'université Western

- Sunil Gurmukh, professeur adjoint et doyen adjoint (« Équité, diversité, inclusion et décolonisation »)
- Andrew Botterell, professeur associé et doyen par intérim
- Étudiants assistants de recherche en droit

Fondation canadienne des relations raciales

- Mohammed Hashim, Directeur général
- Saswati Deb, Chef de cabinet et directrice exécutive associée
- Fatma Hassan, Directrice des politiques publiques
- Geneviève Mercier-Dalphond, Gestionnaire des politiques publiques

DÉFINITION D'UN CRIME HAINEUX

Un crime haineux est³ :

Toute infraction criminelle commise à l'encontre d'une personne ou d'un bien et motivée en tout ou en partie par des préjugés ou la haine. Cette motivation peut être

³ Fondation canadienne des relations raciales, *Dénoncer la haine, trouver du soutien : Une boîte à outils au service des communautés* (2024), p. 3 ; voir également Jing Hui Wang et Greg Moreau, *Les crimes haineux déclarés au Canada*, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm>, p. 5, qui cite Statistique Canada, le Centre canadien de la statistique juridique et communautaire, le « Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC)



fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre, ou sur tout autre facteur similaire. Il peut s'agir d'un acte de violence (agression), d'intimidation (filature, menaces) ou de dommages matériels (incendie criminel, vandalisme, graffitis). Une personne peut être victime d'un crime haineux sur la base d'aspects croisés de son identité (par exemple, sa religion et son sexe).

Les crimes haineux « ne nuisent pas seulement à une personne, mais aussi à sa communauté dans son ensemble et à d'autres communautés apparentées qui peuvent se sentir davantage menacées »⁴.

UTILISATIONS POTENTIELLES

Cette ressource fournit une aide à la recherche aux procureurs de la Couronne sur les crimes haineux. Elle vise à les aider à trouver rapidement la jurisprudence qui leur permettront, entre autres de :⁵

1. Fournir des conseils à la police concernant les enquêtes
2. Évaluer les charges
3. Identifier et présenter les éléments de preuve pertinents
4. Rédiger des propositions de condamnation

Par exemple, le tableau de la jurisprudence, la liste de facteurs et le tableau de référence des facteurs vous aideront entre autres à :

- Identifier ou proposer des preuves pertinentes fondées sur les preuves admises et prises en compte dans des cas antérieurs
- Savoir, à partir des cas antérieurs, s'il existe une base raisonnable fondée sur des preuves disponibles pour conclure qu'un crime a été motivé par des préjugés ou la haine en vertu du sous-alinéa 718.2 (a) (i).
- Identifier des cas similaires et déterminer une position de condamnation qui tienne compte des circonstances aggravantes ou atténuantes

Du point de vue de la recherche, le tableau de la jurisprudence facilitera également de connaître les tendances⁶.

⁴ *Ibid*

⁵ Voir, par exemple, Service des poursuites de la Colombie-Britannique, *Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne*, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/intro-french.pdf>, Colombie-Britannique.

⁶ Voir, par exemple, Susan McDonald et al., *Hate as an aggravating factor a sentencing: a review of case law from 2007 to 2020* (2020), ministère de la Justice du Canada



En outre, cette ressource peut fournir une aide à la recherche aux avocats de la défense en vue de conseiller leurs clients. Enfin, il peut servir à former les procureurs, les avocats de la défense et la police sur les évolutions juridiques et les études de cas.

MÉTHODOLOGIE ET FORMAT

Les cas

Pour trouver des décisions publiées qui ont évoqué ou appliqué le sous-alinéa 718.2 (a) (i) du *Code criminel*, nous avons reproduit la méthodologie de recherche de cas de Susan McDonald et al, [*La haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine : examen de la jurisprudence de 2007 à 2020 \(2020\)*](#), ministère de la Justice du Canada, en utilisant CanLII, WestLaw Edge Canada, Lexis Advance Quicklaw. Le rapport mentionnait des cas qui se sont produits entre 2007 et 2020; nous avons donc actualisé le document en y incluant les années 2021 et 2022. Au total, nous avons analysé 76 décisions canadiennes publiées entre 2000 et 2022 (58 en anglais et 18 en français).

Nous avons également analysé :

- 37 décisions non publiées de l'Ontario, rendues entre 2020 et 2023, par les procureurs de la Couronne du ministère du Procureur général de l'Ontario.
- Trois décisions non publiées de la Colombie-Britannique, rendues en 2009, 2019 et 2022, par les procureurs de la Couronne du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique.

Le tableau de la jurisprudence

Le tableau de la jurisprudence donne un aperçu des faits et résume les informations de chaque affaire, notamment :

- a. Les charges
- b. L'inculpation
- c. Les données démographiques sur l'accusé et la victime
- d. Les facteurs qui semblent avoir été pris en compte par la Cour pour savoir si le crime était motivé par des préjugés ou la haine
- e. Le motif en question (par exemple, la race, le handicap, l'identité de genre, la religion)
- f. Le groupe identitaire en question (par exemple, Noir, Trans, Juif, Musulman)
- g. La décision relative à la question de savoir si le crime a été motivé par des préjugés ou la haine
- h. Le degré d'idées conçues, de préjugé ou de haine exigé par le juge
- i. Les facteurs aggravants ou atténuants
- j. La condamnation



Le tableau de la jurisprudence est organisé chronologiquement, par province

La liste de facteurs

Nous avons appliqué une approche contextuelle pour identifier les facteurs qui semblent avoir été pris en compte dans le cadre de l'analyse de la motivation de la haine, des idées préconçues des préjugés dans les décisions. Cela est conforme au critère de motivation suffisante de la décision d'un juge du fond :⁷

Les motifs doivent être suffisants pour remplir leurs fonctions, à savoir expliquer pourquoi l'accusé a été condamné ou acquitté, rendre des comptes au public et permettre un contrôle efficace en appel.

Il s'ensuit que les cours d'appel qui examinent la suffisance des motifs doivent les lire dans leur entièreté, dans le contexte de la preuve, des arguments et du procès, en tenant compte des objectifs ou des fonctions pour lesquels ils sont fournis (voir *Sheppard*, aux par. 46 et 50; *R. c. Morrissey* [1995], 1995 CanLII 3498 [ONT CA], 22 O. R. [3 d] 514 [C.A.], p. 524).

Ces objectifs sont remplis si les motifs, lus dans leur contexte, visent à montrer pourquoi le juge est arrivé à sa conclusion, et non à relater l'affaire comme si le juge voulait qu'« on assiste à sa réflexion ».

La jurisprudence a principalement servi de base à l'élaboration du projet de liste de facteurs permettant de savoir si un crime peut être motivé par des préjugés ou la haine. Ils sont organisés autour de 5 questions : Qui ? Où ? Quand ? Quoi ? Pourquoi ? Chaque facteur a été pris en compte par les juges dans au moins une affaire. La liste de facteurs est également cohérente avec les articles et les rapports que nous avons examinés⁸.

⁷ *R. c. REM*, 2008 SCC 51 (CanLII), paragraphes 15-17 ; voir également *R. c. Sowell*, 2023 ONCA 398 (CanLII). Bien qu'il ne s'agisse pas du s.-al. 718.2 (A) (i), voir *R. c. A. B.*, 2012 NSPC 31 (CanLII) aux paragraphes 79-92 ; *R. c. Sears*, 2021 ONSC 4272 (CanLII) ; appel rejeté 2021 ONCA 522 (CanLII).

⁸ Les articles et rapports examinés sont les suivants :

- Michelle S. Lawrence & Simon N. Verdun-Jones, "Sentencing Hate: An Examination of the Application of S. 718.2 (a)(i) of the Criminal Code on the Sentencing of Hate-Motivated Offences" (2011) 57:1 Crim LQ 28
- Susan McDonald et al, *La haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine : examen de la jurisprudence de 2007 à 2020 (2020)* <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/hcadp-hafs/index.html>
- Barbara Perry et Kanika Samuels-Wortley, « "We're Not Where We Should Be" : Enhancing Law Enforcement Responses to Hate Crimes » (2021) 63:2 Revue canadienne de criminologie et de justice pénale 68
- Association des chefs de police de l'Ontario, *Hate/Bias Crime: A Review of Policies, Practices & Challenges* (2020)



Le tableau des facteurs

Ce tableau identifie chaque affaire dans laquelle un facteur semble avoir été pris en compte par un juge. En d'autres termes, nous avons établi un lien entre les cas et les facteurs.

Si le tribunal avait décidé que la motivation de haine, d'idées préconçues ou de préjugé était prouvée au-delà de tout doute raisonnable, nous marquons l'affaire de la mention « positif ». Si ce n'est pas le cas, nous la marquons de la mention « négatif ». Si un facteur a été discuté, nous la marquons de la mention « O/N », selon que le facteur existait ou non dans l'affaire en question.

MISE À JOUR

La FCRR et la Faculté de droit de l'Université Western ont l'intention de mettre à jour la ressource de la Couronne avec de nouvelles jurisprudences tous les trois ans.

-
- Federal Bureau of Investigation Uniform Crime Reporting Program, [Hate Crime Data Collection Guidelines and Training Manual](#) (2022)
 - Université MacEwan (Bureau des droits de l'homme, de la diversité et de l'équité), [Supporting Victims of Hate Crimes & Incidents: Community Centered Approach](#), (2022)
 - Facing Facts, "[The Facing Facts Guidelines for Monitoring of Hate Crimes and Hate Motivated Incidents](#)" (2012).
 - Centre canadien de la statistique juridique et communautaire, « Manuel du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) » (2023).
 - Mark Walters et al., » [Hate Crime and the Legal Process: Options for Law Reform](#)" (Angleterre et Pays de Galles) (2017)
 - The Crown Prosecution Service, "[Hate and Religious Hate Crime—Prosecution Guidance](#)" (2022); "[Disability Hate Crime and Other Crimes Against Disabled People—Prosecution Guidance](#)" (2022) ; "[Homophobic, Biphobic and Transphobic - Prosecution Guidance](#)" (2022).
 - Michael Nesbitt et al., "Terrorism Sentencing Decisions in Canada Since 2001 : Shifting Away from the Fundamental Principle and Towards Cognitive Biases" (2019) 52 UBC L Review 553.
 - Jeannine Bell, "Pick the Lowest Hanging Fruit : Hate Crime Law and the Acknowledgement of Racial Violence" (2022) 112:4 Journal of Criminal Law and Criminology 691
 - David A. Hall, "Ten Years Fighting Hate" (2020) 10:2 U Miami Race & Soc Just L Rev 79
 - Irfan Chaudhry, "Making Hate Visible: Online Hate Incident Reporting Tools" (2021) 17:1 J Hate Stud 64